

Rédigées par le Comité technique de la Table de concertation paritaire de l'industrie du cinéma et de la vidéo et produites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec.



ASSOCIATION DES
PRODUCTEURS DE
FILMS ET DE
TÉLÉVISION DU
QUÉBEC

Plongée sous-marine

1. Les travaux de plongée doivent être effectués conformément aux normes suivantes : *Règles de sécurité pour les travailleurs en plongée* (CAN/CSA Z275.2-92) et *Norme de compétence pour les opérations de plongée* (CAN/CSA Z275.4-02).

2. Il revient au producteur, au coordonnateur de la sécurité et au superviseur de plongée de déterminer s'il y a des risques dans les lieux sous-marins proposés par le réalisateur et si le tournage peut s'y dérouler.

3. Avant le début des travaux de plongée, le producteur, le superviseur de plongée et le coordonnateur de la sécurité doivent définir les méthodes de travail, y compris les mesures d'urgence, déterminer l'équipement et les signaux à utiliser et préciser les risques particuliers aux lieux.

Lorsque les plongées excèdent la limite de remontée sans palier ou au cours de plongées à plus de 40 m de profondeur, le producteur doit s'assurer qu'il y a sur les lieux un caisson hyperbare de classe A (à double sas) en bon état et qui fonctionne.

4. Lorsque la qualité de l'eau est douteuse, le producteur doit faire effectuer une analyse par un laboratoire indépendant pour déterminer le degré de contamination. Si les niveaux de contaminants excèdent les normes permises, il doit prendre les mesures qui s'imposent (utilisation de l'alimentation en surface, choix d'un autre lieu de tournage, etc.).

5. Le producteur et le superviseur de plongée doivent s'assurer que le plongeur est physiquement apte à exécuter le travail. Ce dernier doit en outre détenir un certificat médical valide d'au plus 12 mois attestant qu'il est apte physiquement à effectuer les travaux sous-marins nécessaires.

6. Le producteur doit s'assurer que tous les plongeurs et les assistants possèdent les certificats nécessaires : certificats en réanimation cardiorespiratoire, en premiers secours et en traitement des victimes de quasi-noyade, certificats médicaux, attestation de compétence, etc. Le coordonnateur de la sécurité doit obtenir une copie de ces certificats au minimum 48 heures avant la première plongée.

7. On doit privilégier le mode de plongée avec alimentation à partir de la surface (la plongée autonome avec bouteilles n'est pas recommandée pour les opérations de plongée commerciale). Les plongeurs utilisant les appareils SCUBA (*Self Contained*

Underwater Breathing Apparatus) doivent avoir atteint le niveau intermédiaire, avoir fait plus de 25 plongées et être formés pour le travail à exécuter, à l'exception des acteurs participant à la scène à tourner.

8. Lorsqu'on effectue une plongée avec ligne de sécurité, il doit y avoir sur les lieux, en plus du plongeur travaillant sous l'eau, au moins un plongeur de soutien en tenue de plongée prêt à intervenir et un assistant-plongeur (équipe minimale de trois personnes). Le superviseur de plongée peut être membre de cette équipe. Lorsque le travail se fait en plongée libre, au moins deux plongeurs doivent se trouver sous l'eau, et un plongeur de soutien et un assistant-plongeur doivent se trouver à la surface.

9. Lorsqu'un comédien doit travailler sous l'eau, le producteur, le superviseur de plongée et le coordonnateur de la sécurité doivent prévoir des mesures de sécurité appropriées. Par exemple, une équipe de plongeurs est chargée exclusivement de la surveillance du comédien lorsqu'il est sous l'eau.

10. Lorsqu'il y a une cascade, quel que soit le mode d'alimentation en air, au moins deux plongeurs doivent se trouver dans l'eau, et un plongeur de soutien en tenue de plongée doit être prêt à intervenir pour assurer la sécurité du groupe (voir art. 6.4.3 de la norme CAN/CSA Z275.2-92). S'il y a un risque que le cascadeur se trouve prisonnier, il doit avoir à portée de main du matériel respiratoire de secours.

11. Sauf en cas d'accident ou dans des circonstances exceptionnelles, il faut respecter les tables de plongée.

12. Le superviseur de plongée doit s'assurer que le matériel est approprié et en bon état et que les compresseurs ont fait l'objet d'une certification au cours des six derniers mois en ce qui a trait à la qualité de l'air. Pour l'alimentation de surface, le superviseur de plongée doit s'assurer qu'il existe une deuxième source d'énergie en cas de panne du premier système.

13. Si l'on utilise un mélange inhalable autre que l'air comprimé, la qualité et la quantité de ce mélange doivent être conformes à la norme CAN/CSA Z275.2-92. Le coordonnateur de la sécurité et l'équipe médicale doivent en être informés. Il revient au producteur de s'assurer que les personnes utilisant un mélange gazeux possèdent la formation nécessaire pour le faire.

14. Les réservoirs d'air pour la plongée autonome doivent être entreposés de façon à éviter qu'ils ne roulent, ne tombent, ou que leurs valves ne soient heurtées par un objet. Ils doivent être rangés à l'ombre, munis de protecteurs de valves et leurs régulateurs doivent être démontés.
15. Avant que le plongeur entre dans l'eau, puis avant la plongée, il faut vérifier l'état du matériel et bien le fixer. De plus, le coordonnateur de la sécurité doit s'assurer que tous les appareils pouvant être dangereux qui se trouvent près de la zone de travail sont arrêtés et cadenassés. Dans l'eau ou à proximité, on ne peut utiliser que des sources de courant électrique à basse tension, à moins de prévoir un dégagement d'au moins une fois et demie la hauteur du trépied supportant la source. Dans la mesure du possible, il faut éloigner les systèmes d'éclairage et les fils électriques de l'eau. Tout appareil d'une tension de 220 V ou moins doit être protégé par un circuit muni d'un disjoncteur de classe A ou de type A.
16. Le producteur doit communiquer avec un médecin tous les jours pour lui indiquer les profondeurs de plongée prévues et le mélange gazeux utilisé, et s'assurer de sa disponibilité en cas d'urgence pendant au moins 24 heures après la première plongée. Quant au plongeur, il doit porter un bracelet d'alerte médicale faisant mention d'un risque de barotraumatisme durant 24 heures après chaque plongée.
- Lorsqu'il montre des signes de barotraumatisme (saignement du nez, maux de tête, etc.) ou qu'il a besoin d'une recompression dans un caisson hyperbare, il faut donner au plongeur les traitements appropriés et prévenir le médecin immédiatement.
17. Le producteur et le coordonnateur de la sécurité doivent s'assurer qu'il y a sur les lieux une personne ayant une qualification en soins d'urgence aquatique, une qualification DAN (*Divers Alert Network*), une quantité suffisante d'oxygène médical et un équipement portatif de réanimation respiratoire.
18. Il faut relier les plongeurs à la surface à l'aide d'un système de communication bidirectionnel efficace. S'il y a des dangers (eaux polluées, courants, entrée dans une structure ou une épave, impossibilité de remonter verticalement à la surface, etc.), il faut utiliser un dispositif de communication vocale en plus d'une corde d'assurance.
19. Pendant le travail sous l'eau, il faut maintenir une surveillance étroite à partir de la surface.
20. Il faut mettre fin immédiatement à la plongée au moindre signe de danger ou de défaillance du matériel.
21. Au cours des opérations de plongée sur un plan d'eau, il faut installer une signalisation de surface de la façon suivante :
- des bouées, des fanions de plongée et des feux de signalisation délimitant l'aire de plongée et en empêchant l'accès ;
 - lorsque la plongée s'effectue sur un cours d'eau navigable, des drapeaux et des feux doivent être installés conformément aux règles de sécurité imposées par les autorités compétentes (ex. : la Garde côtière). Il faut communiquer par écrit avec l'organisme responsable de la circulation sur la voie navigable au minimum 48 heures avant le début des activités.
22. Le superviseur de plongée doit remplir une fiche quotidienne pour chaque plongée et la remettre au coordonnateur de la sécurité. Cette fiche doit être distincte du carnet du plongeur et mise à jour par ce dernier conformément à l'article 3.3.2.1 de la norme CAN/CSA Z275.2-92.
23. Avant de demander à un plongeur d'effectuer un déplacement en avion, le producteur doit s'assurer que les délais prescrits dans les tables de plongée sont respectés.
24. Le superviseur de plongée sous-marine doit avoir accumulé 50 heures de « temps de séjour » au fond et avoir au moins une année d'expérience comme plongeur sous-marin professionnel. Pour les plongées à plus de 20 mètres, le superviseur de plongée doit avoir à son crédit au minimum 5 heures de « temps de séjour » au fond et 10 plongées à des profondeurs de plus de 20 mètres, dont une à la profondeur maximale de 40 mètres.
- Le superviseur de plongée doit faire la preuve de sa capacité :
- à organiser une séance de plongée sous-marine professionnelle ;
 - à élaborer la planification des opérations et un plan d'urgence ;
 - à reconnaître les dangers se présentant sous l'eau et en surface.
25. Un comédien a le droit de refuser de travailler sous l'eau s'il n'en a pas été informé à l'avance ou s'il juge la situation dangereuse. S'il est prévu qu'une personne de 16 ans ou moins participe à une scène sous l'eau, il faut obtenir l'autorisation de ses parents ou de ses tuteurs.

Note. – L'information contenue dans la présente fiche n'est pas exhaustive et ne peut se substituer aux normes, aux lois et aux règlements en vigueur.